

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 19 SEPTEMBRE 2025

PAGE 1/12

**Présents** : M. Ildio RIBEIRO FERREIRA (Président de séance), Mme Maryse MOREAU, MM. Georges CASCARINO, Dominique DEDE, Jean-Marie JASON, Pierre LAROCHE, Philippe OYHAMBERRY et Jean-Michel SALANIE.

**Excusés** : MM. Dominique CASSAGNAU, Jean-Pierre LAMBERT et Joël ROCHEBILIERE.

**Secrétaire de séance** : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **116 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier n° 1 : RUFFECOIS STADE 1 – DIABLES ROUGES BCY 1 - Match n° 54557070 du 13/09/2025 – Coupe de France / Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe DIABLES ROUGES BCY en ces termes :  
« Je soussigné(e) MENDES DA CUNHA FLORIAN licence n° 2543409933 Capitaine du club LES DIABLES ROUGES BOUCHOLEURS CHATELAILLON YVES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LUCAS BEAU, NOA THOUVENIN, AUGUSTIN AUDOUIN, ARNAUD PINAUDEAU, QUENTIN FRUGIER, CLEMENT PACREAU, MATHIS TOURENNE, YOUCEF BOUDISSA, ARD OLIVIER MIKOLE LOUMOU, VINCENT DA MOTA PINTO DA SIL, NABIL TOURI, DORIAN VIDEAU, SWANN PIRES, JOHAN MASSONNIERE, MAXIME GONCALVES, TANGUY LAFRECHOUX, BAPTISTE SICOT, BERNARD REMBLIER, YOHANN LEQUILLEUX, JEAN FRANCOIS AUDOUIN, du club de ST. RUFFEC, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs LUCAS BEAU, NOA THOUVENIN, AUGUSTIN AUDOUIN, ARNAUD PINAUDEAU, QUENTIN FRUGIER, CLEMENT PACREAU, MATHIS TOURENNE, YOUCEF BOUDISSA, ARD OLIVIER MIKOLE LOUMOU, VINCENT DA MOTA PINTO DA SIL, NABIL TOURI, DORIAN VIDEAU, SWANN PIRES, JOHAN MASSONNIERE, MAXIME GONCALVES, TANGUY LAFRECHOUX, BAPTISTE SICOT, BERNARD REMBLIER, YOHANN LEQUILLEUX, JEAN FRANCOIS AUDOUIN a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée à l'instance par le club DIABLES ROUGES BCY en date du dimanche 14 septembre 2025.

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant qu'aux termes de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.* (...) »

*Coupe de France : Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France*

*Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France)*

*Compétitions de Ligue*

*Compétitions de District*

*Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. »,*

Considérant qu'après analyse de la Feuille du Match en litige, il n'apparaît qu'aucun joueur du club RUFFECOIS STADE inscrit sur cette Feuille de Match Informatisée n'a vu sa licence enregistrée au-delà du lundi 8 septembre 2025, soit dans un délai inférieur à celui fixé par l'article 89 précité (4 jours calendaires),

Considérant, dès lors, que le club RUFFECOIS STADE n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réserve infondée.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1 en faveur de RUFFECOIS STADE).**

**Le Club RUFFECOIS STADE est qualifié pour le tour suivant de la Coupe de France.**

**Les droits inhérents à la réserve d'avant-match, soit 38 €, seront portés au débit du compte du club de DIABLES ROUGES BCY.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 2 : OZON FC 1 – CHAUVIGNY US 1 - Match n° 54557926 du 13/09/2025 – Coupe de France / Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le recours porté par le club d'OZON FC dans la rubrique « Réserves Techniques » de la Feuille de Match Informatisée : *« En la présence de Mr Dahmoume Fouad et de Mr Voisin TOM. Mr Dahmoume porte réserve à la mi-temps sur la numérotation de l'équipe de Chauvigny car le règlement de la coupe de France oblige les équipes à commencer les matchs avec les numéros de 1 à 11 »*,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le dimanche 14 septembre 2025, par le club de OZON FC :

*« Lors de la rencontre de Coupe de France – 3e tour opposant notre club Ozon Football Club (R2) au club de Chauvigny (N3), le 13 septembre 2025, nous avons formulé une réserve officielle à la mi-temps de la rencontre, en présence de M. Dahmoume Fouad et de M. Voirin Tom, concernant la numérotation des maillots de l'équipe de Chauvigny.*

*Nous tenons à préciser que nous avons souhaité déposer la réserve avant le coup d'envoi. Cependant, l'arbitre de la rencontre, M. Tanguy FLOZE, a demandé que celle-ci soit instruite à la mi-temps afin de respecter le protocole et les délais de son avant-match.*

*En effet, le règlement de la Coupe de France 2025-2026 (article 7.3) impose que :*

*« Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16 jusqu'au 6e tour inclus. Lorsqu'un club décide de faire figurer sur la feuille de match le nombre maximum de joueurs autorisé, l'inscription d'un gardien de but remplaçant, numéroté 16, est impérative. »*

*Or, plusieurs joueurs de Chauvigny ont disputé la rencontre avec des numéros supérieurs (notamment le numéro 22 Mr Blin, le numéro 19 Mr Plat, le numéro 18 Mr Zeoula), ce qui constitue une irrégularité manifeste au regard du règlement.*

*Nous tenons à préciser que :*

*L'arbitre a alerté le club de Chauvigny avant le coup d'envoi, sans que celui-ci ne procède à une mise en conformité.*

*Des précédents existent, notamment en 2017 où le club de l'US Sainte-Rose avait été éliminé pour le même motif.*

*Plus récemment, d'autres clubs se sont conformés strictement à cette règle (ex. Gazélec Ajaccio jouant en 1 à 11, Chartres ayant utilisé des t-shirts d'échauffement avec numéros improvisés pour respecter la règle, ou encore Lyon La Duchère contraint d'utiliser les maillots adverses).*

*Compte tenu de ces éléments, nous vous demandons de bien vouloir instruire notre réserve conformément au règlement fédéral et de statuer sur cette situation qui, à nos yeux, constitue une infraction réglementaire claire.*

*Nous restons à votre disposition pour toute précision complémentaire.*

*Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées. »*

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 19 SEPTEMBRE 2025

PAGE 4/12

Considérant que selon les Lois du jeu de l'I.F.A.B., « *Un match se dispute sous le contrôle d'un arbitre disposant de toute l'autorité nécessaire pour veiller à l'application des Lois du Jeu.* »,

Considérant qu'aux termes de l'article 7.3 du Règlement de la Coupe de France de Football édition 2024-2025, « *Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match jusqu'au 6<sup>ème</sup> tour inclus, et 18 joueurs à compter du 7<sup>ème</sup> tour puis 20 à compter des 32<sup>èmes</sup> de finale. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16 jusqu'au 6<sup>ème</sup> tour inclus, et de 12 à 18 à compter du 7<sup>ème</sup> tour puis de 12 à 20 à compter de 32<sup>èmes</sup> de finale.*

*Lorsqu'un club décide de faire figurer sur la feuille de match le nombre maximum de joueurs autorisé, l'inscription d'un gardien de but remplaçant, numéroté 16, est impérative.* »,

Considérant qu'il appartient donc à l'arbitre de veiller au respect de ces dispositions,

Considérant que les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football prévoient une procédure particulière pour contester les décisions de l'arbitre, organisée par l'article 146 desdits Règlements et qui passe par le dépôt de réserves techniques,

Considérant que cet article 146 dispose que « *les réserves techniques, doivent pour être valables : (...)*  
*c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, **dès le premier arrêt de jeu**, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;* »,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndlr : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant les rapports de l'arbitre central et du délégué principal de la rencontre, tous deux concordants et selon lesquels : « *Avant le coup d'envoi, l'équipe d'Ozon a manifesté son intention de déposer une réserve concernant la numérotation non conforme des maillots de Chauvigny. Constatant qu'il fallait alors procéder à une nouvelle signature de la feuille de match, le capitaine d'Ozon, accompagné d'un adjoint, a indiqué préférer attendre la mi-temps, afin d'éviter un éventuel changement de maillot par l'équipe adverse et m'ont demandé de ne rien dire à l'équipe adverse.* »,

Considérant qu'il est donc établi que c'est bien l'équipe d'OZON FC qui a préféré attendre la mi-temps pour déposer son recours,

Considérant que si le club OZON FC estimait que la numérotation des maillots de l'équipe de CHAUVIGNY US était contraire à la réglementation susvisée, il lui appartenait alors de formuler des réserves techniques à ce sujet, au moment du premier arrêt de jeu, ce qu'il n'a manifestement pas fait,

Considérant, dès lors, que la réserve technique formulée par le club OZON FC est irrecevable en la forme.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (0-2 en faveur de CHAUVIGNY US).**

**Le club CHAUVIGNY US est qualifié pour le tour suivant de la Coupe de France.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 3 : UNION SPORTIVE PIERRE MONSOISE 1 – BORDEAUX AC 1 - Match n° 54588690 du 14/09/2025  
– Coupe de Nouvelle-Aquitaine**

Après étude des pièces versées au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige ne s'est pas déroulée à la date et à l'heure prévues, l'équipe de BORDEAUX AC 1 ne s'étant présentée sur le lieu du match le jour du match,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B, 2/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine :  
« *Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait.* »,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. (...) Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndla : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le témoignage de l'arbitre central de la rencontre, M. Amine SENNOUN, selon lequel « *J'ai appelé l'astreinte car l'équipe visiteur Bordeaux A.C. ne se sont pas présentés au match, par contre l'équipe locale UNION SPORTIVE PIERRE était tous présents lors du match, mais après 20 minutes Bordeaux A.C. ne se sont toujours pas présentés. Après, j'ai clôturé la feuille du match* »,

Considérant qu'il est donc établi que l'équipe de BORDEAUX AC 1 ne s'est pas présentée sur le terrain le jour de la rencontre,

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club de BORDEAUX AC le 13 août 2025 selon lequel :

« *Bonjour,*

*Faute de nombreux joueurs absents lors de la reprise, nous faisons forfait pour le match de coupe de France n° 53665041.*

*Nous faisons aussi forfait pour le match du 31 août de coupe de région Nouvelle-Aquitaine.*

*Aucun joueur n'a effectué la préparation physique... La plupart des joueurs reviennent la semaine prochaine...en fin de saison passée ils avaient tous voulu jouer la coupe de France...*

*Aussi j'ai essayé avec le secrétaire d'effectuer la saisie du forfait sur la FMI et sur l'interface competitions.fff.fr mais ce n'était pas possible. »,*

Considérant que les arguments avancés par le club BORDEAUX AC ne sont pas de nature à répondre à l'exigence de caractère insurmontable posée par l'article 19, B, 2/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine.

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par forfait à l'équipe de BORDEAUX AC 1 (0-3).**

**Le club de BORDEAUX AC est exonéré du paiement de l'amende.**

**Le club de UNION SPORTIVE PIERRE MONSOISE est qualifié pour le Tour suivant de la Coupe de Nouvelle-Aquitaine.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 4 : ANGOULEME BASSEAU JS 1 – SIREUIL JS 1 - Match n° 54555893 du 13/09/2025 – Coupe de France / Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe ANGOULEME BASSEAU JS en ces termes :

« Je soussigné(e) DIOP EL HADJI licence n° 1102446027 Capitaine du club J.S. BASSEAU ANGOULEME formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs SEYDOUBA DIOUBATE, MOHAMED SYLLA, THIerno DIALLO, ARMEL BIYOGHE BI NZE, ALIMOU BAH, YAN TAM TAMGUEM, ROMARIC ROGOMBE, MOUSSA TOURE, NABY LAYE KEITA, ABDOURAHAMANE COUMBASSA, LOKMANE OULD BACHIR, VIVIEN TOSCANES, LUCAS MONNANTEUIL, HADJI MANSARE, MOHAMED SAAB, ERIC LAVARAGUE, du club de J.S. SIREUIL, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs SEYDOUBA DIOUBATE, MOHAMED SYLLA, THIerno DIALLO, ARMEL BIYOGHE BI NZE, ALIMOU BAH, YAN TAM TAMGUEM, ROMARIC ROGOMBE, MOUSSA TOURE, NABY LAYE KEITA, ABDOURAHAMANE COUMBASSA, LOKMANE OULD BACHIR, VIVIEN TOSCANES, LUCAS MONNANTEUIL, HADJI MANSARE, MOHAMED SAAB, ERIC LAVARAGUE a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. »,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 15 septembre 2025, par le club de ANGOULEME BASSEAU JS, rédigé en ces termes : « Bonjour,

*Veillez trouver ci-joint le motif de la réserve concernant la rencontre de coupe de France JS Basseau - JS Sireuil.*

*Rencontre : JS Basseau <sup>[vs]</sup> JS Sireuil*

*Date : Samedi 13 septembre 2025*

*Compétition : Coupe de France*

*Club requérant : JS Basseau*

*Objet : Réserve sur la qualification de joueurs de l'équipe de JS Sireuil*

*Nous, club de la JS Basseau, portons réserve technique concernant la régularité de certains joueurs de l'équipe de la JS Sireuil, pour les motifs suivants :*

## **1. Joueurs mutés / joueurs mutés hors période**

*Le club de Sireuil aurait aligné plusieurs joueurs mutés, et potentiellement hors période réglementaire.*

*Nous demandons à la commission compétente de vérifier :*

- Le nombre de joueurs mutés inscrits sur la feuille de match.*
- La date effective des mutations de ces joueurs conformément au règlement.*

## **2. Joueur n°2 – SYLLA MOHAMED**

- Aligné avec le n°2 lors de la rencontre.
- Présenté comme étant en première licence.

Nous demandons :

La vérification complète par la Commission compétente de :

- La qualification du joueur n°2 SYLLA MOHAMED.
- La situation des joueurs mutés alignés par Sireuil

L'application des sanctions prévues en cas d'irrégularité constatée. ».

### **Sur la forme :**

Considérant qu'il est constant que ce courriel ne peut s'analyser comme une confirmation de la réserve d'avant-match, au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'y est nullement fait mention de ladite réserve,

Considérant, en revanche, que ce courriel contient de nouveaux griefs, dont il n'était pas fait état sur la feuille de match,

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### **Sur le fond :**

#### **1) Sur les joueurs mutés**

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de clubs hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements »,

Considérant que le club SIREUIL JS bénéficie, pour la saison 2024-2025, du nombre de mutés fixé par l'article 160 précité, ni augmenté, ni diminué au titre des articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club SIREUIL JS présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 6 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation », dont un seul joueur titulaire d'une licence « Mutation hors période » : MM. Seydouba DIOUBATE (licence n° 9604376220, muté hors-période normale), Alimou BAH (licence n° 9603799903), Yan TAM TAMGUEM (licence n° 9604403734), Romaric ROGOMBE (licence n° 2546816875), Moussa TOURE (licence n° 9602592516) et Lokmane OULD BACHIR (licence n° 9604171792),

Considérant ainsi que le club SIREUIL JS n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées.

Juge donc la réclamation infondée.

## **2) Sur la situation de M. Mohamed SYLLA**

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant que l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose « *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.* »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner dans son courriel (à propos de M. Mohamed SYLLA) :

- « - *Aligné avec le n° 2 lors de la rencontre.*
- *Présenté comme étant en première licence.*

Nous demandons :

La vérification complète par la Commission compétente de :

- *La qualification du joueur n°2 SYLLA MOHAMED* », sans indiquer quelle caractéristique précise de la qualification de M. Mohamed SYLLA pourrait contrevenir aux prescriptions réglementaires, ni davantage en quoi la circonstance qu'il vient de signer la présente saison sa première licence auprès de la Fédération Française de Football poserait difficulté, le club d'ANGOULEME BASSEAU JS n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par les articles 142 et 187 précités,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réclamation irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain de (0-2 en faveur de SIREUIL JS).**

**Le Club SIREUIL JS est qualifié pour le tour suivant de la Coupe de France.**

**Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 81 €, seront portés au débit du compte du club de ANGOULEME BASSEAU JS.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 5 : CARBON BLANC CA 1 – BERGERAC PERIGORD FC 1 - Match n° 54552587 du 14/09/2025 – Coupe de France / Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe CARBON BLANC CA 1 en ces termes :  
« Je soussigné(e) HEZER AYCAN licence n° 9604394579 Capitaine du club C.A. CARBON BLANCAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs GEOFFREY GAMELIN, NAHED BOUEMBASSA, AURELIEN CHOURY, BABA TRAORE, LARBI ARBAOUI, MODIBO FOFANA, HATIM BOUGRINE, BADR EDDINE ARANGOU, TARIK FILLALI LOFTI, JULIEN RAYNAUD, LUCAS ROUCHON, du club BERGERAC PERIGORD F.C., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 8 joueurs mutés. »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club CARBON BLANC CA en date du mardi 16 septembre 2025.

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « a) *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de clubs hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant par ailleurs qu'aux termes de de l'article 164, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti, dans un club à statut professionnel, ou un contrat fédéral dans un club indépendant (club amateur du Championnat National 1), le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser dans son équipe première Senior masculine ou dans l'équipe masculine de jeunes de son choix un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueurs répondant aux conditions énoncées ci-dessus.* »,

Considérant la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 29 août 2025 :

« *Considérant que les joueurs suivants, licenciés au BERGERAC PERIGORD F.C. lors de la saison 2024 / 2025, ont signé pour la première fois un contrat dans un club à statut professionnel, au titre de la saison 2025 / 2026 :*

- MOULEDOUS Antton, un contrat stagiaire au sein du F.C. LORIENT,
- BOST Mathys, un contrat aspirant au sein du STADE LAVALLOIS,

**AUTORISE LE BERGERAC PERIGORD F.C. à utiliser, pour la saison en cours, dans son équipe Senior première, 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence Mutation, en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.** »,

Considérant, dès lors, que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » que le club BERGERAC PERIGORD FC peut inscrire sur la feuille d'un match de son équipe Seniors 1 est limité à huit,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club BERGERAC PERIGORD FC présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 8 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation », dont deux joueurs titulaires d'une licence « Mutation hors période » : MM. Nahed BOUEMBASSA (licence n° 2544357918), Aurélien CHOURY (licence n° 390514761), Baba TRAORE (licence n° 2543870941, muté hors-période normale), Larbi ARBAOUI (licence n° 2543776705), Modibo FOFANA (licence n° 3543277210) et Badr Eddine ARANGOU (licence n° 2545973092), Tarik FILLALI LOFTI (licence n° 9604935971, muté hors-période normale) et Julien RAYNAUD (licence n° 32921432),

Considérant ainsi que le club BERGERAC PERIGORD FC n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées.

Juge donc la réserve infondée.

**Par ces motifs,**

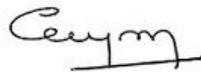
**Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1, 5 Tirs Au But à 4 en faveur de BERGERAC PERIGORD FC).**

**Le Club BERGERAC PERIGORD FC est qualifié pour le tour suivant de la Coupe de France.**

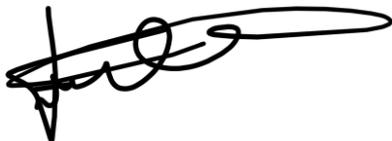
**Les droits inhérents à la réserve d'avant-match, soit 38 €, seront portés au débit du compte du club de CARBON BLANC CA.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

*Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 19 septembre 2025.*



Le Président de séance  
Ilidio RIBEIRO FERREIRA



Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

